



Programme de Développement Rural Européen 2014-2020 FICHE ACTION



	Numéro	Intitulé
Mesure	7	Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales
Sous-mesure	7.5	Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle
Type d'opération	7.5.5	Amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des communes des Hauts
Domaine prioritaire	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Service instructeur	Secrétariat Général des Hauts	
Rédacteur	Secrétariat Général des Hauts	
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)	V1 du 12/05/2016 ; V2 du 05/10/2017 ; V3 du 14/12/2017 ; V3.1 du 04/10/2018	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

Reprise partielle de la mesure 413.4 Leader : aménagement et petits équipements dans les hauts

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Il s'agit, en dehors des villes relais et bourgs de proximité inscrits au SAR et qui peuvent accéder à ce titre à la mesure de renforcement de leur attractivité au travers de la mesure FEDER correspondante, de permettre notamment aux communes de mettre en place des opérations de qualification et de renforcement de leur attractivité tant du point de vue de l'économie de proximité que du point de vue des infrastructures à vocation touristique.

Type d'opération	7.5.5	Amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des communes des Hauts
------------------	-------	--

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'art. 09 du Règlement général et à l'art. 20 paragraphe 1 du Règlement FEADER

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Infrastructures créées	Infrastructure		20	5	<input checked="" type="checkbox"/> - Oui <input type="checkbox"/> - Non
Population rurale bénéficiant de services ou infrastructures nouveaux ou améliorés	habitant		170 000	40 000	<input checked="" type="checkbox"/> - Oui <input type="checkbox"/> - Non
Total de la dépense publique	M€		5.333	1.5	<input checked="" type="checkbox"/> - Oui <input type="checkbox"/> - Non

Indicateurs supplémentaires

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Superficie des aires d'accueil aménagées	m ²	150 000
Projets ou aménagements culturels	projet / aménagement culturel	5

c) Descriptif technique

Il peut s'agir notamment de soutenir des opérations telles que :

✓ Prestations et ingénierie externes

- Etudes diverses (générales, techniques ou réglementaires) liées à l'amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des sites visés ;
- Maîtrise d'œuvre et prestations connexes.

✓ Aménagements / Travaux / Investissements matériels

- Réalisation, consolidation et entretien des itinéraires de randonnée ou de découverte pédestres, équestres, VTT, des sites de canyoning et de vol libre..., à proximité des villages ;
- Réalisation ou amélioration de points de vue ou d'aires de pique-nique aménagés dans le village et ses écarts ;

Type d'opération	7.5.5	Amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des communes des Hauts
------------------	-------	--

- Jalonnement des itinéraires d'accès au village et à ses écarts par des points d'arrêt/observation (paysages, sites, vues panoramiques) signalés, aménagés, sécurisés pour l'arrêt d'un véhicule ;
- Réalisation d'investissements pour favoriser la gestion et la fonctionnalité des sites (modes de transport alternatifs, équipements adaptés ...).
- Mise en place d'actions d'information et de valorisation des projets et des produits en veillant particulièrement à leur intégration et à leur adaptation à l'environnement : sensibilisation du porteur de projet à la nécessité de traiter la question des déchets en lien avec la fréquentation des sites , au choix des matériaux etc... ;
- Soutien à des micro-projets à vocation d'économie de proximité pouvant concerner des opérations de construction, de réhabilitation, d'aménagement et d'agencement, de zones d'accueil, de parking associé et de tous autres travaux participant directement à la réalisation du projet, à l'exception des opérations destinées aux services administratifs de la collectivité concernée ;
- Soutien à des micro-projets visant à offrir à la population et aux visiteurs des espaces dédiés aux activités culturelles.

Les projets localisés sur le domaine départemento-domanial à l'exception des séries rurales de Mafate, relèvent de la mesure 7.5.1 « Aménagements touristiques en milieux naturels et forestiers » du PDRR 2014-2020.

✓ Produits de découverte et investissements connexes

- Réalisation d'investissements et de prestations destinés à proposer des biens et services de qualité aux habitants et aux visiteurs, par l'adaptation des produits existants et par le développement de nouveaux produits apportant une « plus-value » à l'offre touristique ;
- Développement de produits, de prestations et médias (brochures, supports numériques, audio...).

Pour le volet produits et prestations, les acteurs privés pourront élargir aux dispositifs prévus au titre des mesures à l'investissement (sous-mesure 6.4), des mesures 19 et du programme Leader.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques

Préserver et valoriser le patrimoine culturel et naturel riche et diversifié des Hauts :

- ✓ **Point positif :**
 - Valorisation touristique de la biodiversité, des paysages et des milieux naturels, voire de la géologie
 - Sensibilisation du public
- ✓ **Point négatif :**
 - Augmentation du trafic routier vers les Hauts en cas de valorisation touristique
 - Impact paysager à maîtriser

Préserver la richesse des milieux naturels et forestiers :

- ✓ **Point positif :**
 - Préservation des paysages forestiers

Type d'opération	7.5.5	Amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des communes des Hauts
------------------	-------	--

✓ **Point négatif :**

- Impacts sur la ressource en eau

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

Nature	Dépenses retenues	Dépenses non retenues
Prestations et ingénierie externes	<ul style="list-style-type: none"> · Etudes générales : étude de définition, étude de faisabilité, étude de marché, étude de programmation (y compris les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique) · Etudes techniques : étude d'intégration urbanistique et fonctionnelle, étude de sols, relevés topographiques, étude géotechnique, étude hydraulique, CSPS, contrôle technique · Etudes réglementaires : étude d'impact, évaluation environnementale, étude urbaine et paysagère, étude de sécurité publique, toute autre étude réglementaire dans le cadre de l'insertion environnementale des projets. · Maîtrise d'œuvre (y compris les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants) · Mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage · Honoraires de mandat en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée dans la limite d'un taux plafond de 4% des dépenses totales éligibles HT hors Honoraires de mandat du projet 	<ul style="list-style-type: none"> · Frais de gestion (publicité appels d'offres reprographie) · Intérêts moratoires, frais financiers · Primes versées lors de procédures spécifiques (marché de définition, concours)
Travaux Aménagements Investissements matériels	<ul style="list-style-type: none"> · Signalétique / balisage touristique, panneaux d'information · Infrastructures d'accueil (bancs, kiosques, poubelles, lampadaires) · VRD (voirie, parking, maçonnerie, réseaux AEP, électricité basse tension, 	<ul style="list-style-type: none"> · Investissements en régie · Acquisitions foncières · Frais d'exploitation · Dépenses de renouvellement · Honoraires de gestion et de commercialisation,

Type d'opération	7.5.5	Amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des communes des Hauts
------------------	-------	--

	<p>assainissement, téléphone, illumination des sites et des bâtiments)</p> <ul style="list-style-type: none"> · Aménagements paysagers (végétaux, systèmes d'irrigation) · Superstructures (« rondavelles », toilettes publiques, structures de vente-promotion de produits d'artisanat/de savoirs faire, point d'information touristique) 	<ul style="list-style-type: none"> · Assurance liée à la Maîtrise d'Ouvrage · Frais de gestion (publicité Appels d'Offres, reprographie) · Intérêts moratoires, frais financiers · Voirie de ZAC et lotissement · Rémunération du concessionnaire • <i>Investissements portant sur les économies d'énergie et les énergies renouvelables</i>
Produits de découverte et investissements connexes	<ul style="list-style-type: none"> · Développement de produits · Réalisation de supports médiatiques, de brochures, de supports numériques et audio 	

Les dépenses d'investissements matériels s'entendent au sens de l'art.45 2c du Règlement FEADER.

Les dépenses doivent être conformes au Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

Les dépenses doivent être conformes aux règles relatives à l'éligibilité des dépenses définies à l'article 65 du règlement 1303/2013.

Les dépenses doivent être conformes aux dispositions du régime d'aide notifié SA.43783 (2015/N) relatif aux « aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales ».

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final)

- Collectivités territoriales
- Etablissements publics
- Sociétés d'aménagement
- Syndicats mixtes
- Associations loi 1901 ayant au moins 3 années d'activité à la date de dépôt de la demande de subvention

Type d'opération	7.5.5	Amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des communes des Hauts
------------------	-------	--

b) Localisation (au sens du lieu de réalisation du projet)

Les projets doivent être situés dans le périmètre du Programme de développement des Hauts Ruraux (PDHR), correspondant au cœur du parc national de la Réunion et à l'aire d'adhésion du parc, dont les limites sont fixées par le décret n°2007-296 du 5 mars 2007.

c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

Les obligations réglementaires doivent être respectées au dépôt de la demande

1) Cadre juridique

- Code de l'environnement (étude d'impact le cas échéant).
Se référer au Livre III « création d'espace protégé » - dispositions relatives à l'accès à la nature, aux espaces naturels, parcs nationaux, sites, paysages, patrimoine nature

La contrôlabilité de ce critère d'éligibilité est réalisée à travers le descriptif des projets éligibles

2) Autres textes de référence

- Compatibilité avec la Charte du Parc national (décret du 22 Janvier 2014), pour les communes ayant adhéré.
- Schéma d'Aménagement Régional. La Charte du Parc national a été élaborée en cohérence avec le SAR.
- Cohérence avec le Schéma de développement et d'aménagement touristique régional (SDATR). La Charte du Parc national intègre les orientations stratégiques du SDATR pour les territoires concernés.
- Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (dès son adoption par le Département de La Réunion),
- Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

d) Seuils d'éligibilité

- Pour les opérations incluant uniquement des prestations et/ou ingénierie externes : 20 000 € HT
- Pour les opérations incluant des prestations et/ou l'ingénierie externes ET des travaux, aménagements et investissements matériels : 50 000 € HT
- Pour les opérations incluant uniquement des travaux, aménagements et investissements matériels : 50 000 € HT
- Pas de seuil d'éligibilité pour les produits de découverte et investissements connexes

Type d'opération	7.5.5	Amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des communes des Hauts
------------------	-------	--

e) Plafond d'éligibilité

Toute opération dont le coût total HT présenté est supérieur à 1 500 000 € est inéligible.

f) Composition du dossier

Commun à tout porteur de projet

- Exemplaire original du formulaire de demande de subvention (y compris les annexes) complété et signé ;
- Descriptif détaillé de l'opération et de ses conditions de mise en œuvre, selon les modalités prévues en fonction des types d'opération (sur le formulaire de demande d'aide ou en utilisant l'annexe « Description des actions de l'opération ») ;
- Document attestant de la capacité légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...) ;
- Délégation éventuelle de signature ;
- Attestation sur l'honneur de non assujettissement à la TVA le cas échéant ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement pour les personnes publiques ou assimilées ou les associations ;
- Preuve de la propriété, de la jouissance ou de la libre disposition du bien, lorsque celle-ci est requise par la réglementation relative à la mesure ou au type d'opération concerné ; le cas échéant, document établissant que le demandeur a ou aura le droit d'effectuer les travaux sur des terrains ou des immeubles ne lui appartenant pas ;
- Pièces justificatives pour les projets d'immeubles et les travaux : selon les cas, attestation de dépôt de la demande d'autorisation réglementaire appropriée en vertu du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux exemptés de permis de construire...), arrêté de permis de construire ou d'autorisation de travaux, plan de situation, plan cadastral, plan de masse des travaux... ;
- Toute attestation de dépôt d'une demande d'autorisation ou autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l'instruction du dossier ;
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie antérieures ou tous autres documents probants) ; ces pièces doivent être datées, comporter l'indication de l'organisme qui les a établies et permettre d'apprécier le montant de la dépense envisagée. Les devis n'ont pas à être produits pour les dépenses inférieures ou égales à 2 000 € ou en cas de subvention calculée sur une base forfaitaire ou sur un barème ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal avec IBAN/code BIC (ou copie lisible) ;
- Références et moyens de la structure en relation avec le projet.
- Document attestant de l'engagement de chaque cofinancier public (certifications des cofinanciers ou lettres d'intention, conventions et/ou arrêtés attributifs)
- Si le projet de fait sans mobilisation d'une aide d'Etat (défiscalisation ou autre), une attestation sur l'honneur du porteur l'indiquant devra être jointe au dossier

Associations

- Statuts à jour et approuvés ou statuts déposés uniquement s'il s'agit d'une première demande ;
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel de la République française ;

Type d'opération	7.5.5	Amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des communes des Hauts
------------------	-------	--

- Liste des membres du Conseil d'administration ;
- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Jugement du Tribunal de Commerce en cas de procédure judiciaire en cours ;
- Rapport d'activité annuel et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ;

Collectivité / Etablissement public

- Copie de la convention de délégation de mission lorsque le bénéficiaire est une collectivité et que les travaux sont réalisés par une SPL.

NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Les projets déposés devront contribuer au développement de l'attractivité résidentielle et/ou touristique de la commune concernée selon les principes suivants :

- ✓ Le caractère innovant de l'opération,
- ✓ Une approche qualitative tant en terme d'intégration que de mutualisation de fonctions,
- ✓ Des démarches co-constructives entre les acteurs locaux.

b) Critères de sélection

Principes de sélection	Critères de sélection	Condition de notation	Points
Caractère innovant (4 points maximum)	Recours à des techniques de gestion durable de l'énergie et autres ressources naturelles	Oui	2
		Non	0
	Intégration environnementale	Oui	2
		Non	0
Aspect qualitatif (4 points maximum)	Modalités d'entretien et de maintenance des équipements réalisés	Variable	1
	Recours à des matériaux de qualité	Variable	1
	Intégration Paysagère et architecturale de l'infrastructure	Variable	2
Démarche co-constructive (12 points maximum)	Adéquation du cahier des charges avec les objectifs stratégiques du territoire	Variable	3
	Organisation fonctionnelle et modalités de pilotage du projet	Variable	3
	Modalités d'adhésion de la population du quartier concerné	Variable	3
	Dispositif d'animation et d'information envisagé	Variable	3

Type d'opération	7.5.5	Amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des communes des Hauts
------------------	-------	--

TOTAL	20
--------------	-----------

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir commencé l'exécution de l'opération,
 - L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
 - . pour les porteurs de projets privés, les aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus,
 - . les subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet,
 - . les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet ;
- En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans son dossier de demande d'aide.
- Ne pas avoir sollicité d'autres ressources publiques et privées que celles présentées dans le présent dossier ;
 - La régularité de la situation fiscale et sociale de sa structure (déclaration jointe à sa demande d'aide) ;
 - Avoir informé le service instructeur d'une éventuelle procédure collective en cours (ex : redressement ...) liée à des difficultés économiques ;
 - Etre en mesure de justifier que le personnel mobilisé sur l'opération présentée n'est pas valorisé à plus de 100% de son temps de travail sur l'ensemble des projets de la structure faisant l'objet d'un financement public.

Le bénéficiaire s'engage :

- À informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, de ses engagements ou de l'opération ;
- À fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide ;
- A respecter les textes réglementaires mentionnés au paragraphe IV. c).

Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention ;
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération ;
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant,

Type d'opération	7.5.5	Amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des communes des Hauts
------------------	-------	--

ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme ;

- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc ;
- Réaliser des actions de publicité et respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur,
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne) ;
- Informer le public du projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre de l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération),
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération ;
- Justifier les dépenses pour le paiement de l'aide européenne ;
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération ;
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération ;
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et les archiver pendant une durée minimale de 10 années ;
- Fournir tous les documents demandés par l'autorité compétente permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité... ;
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire est informé que :

- Pour les collectivités territoriales, dans le cas où les travaux sont réalisés par une SPL, une convention de délégation de mission doit être établie, qui régira et sécurisera les rapports entre les 2 parties.
- Le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal de 1000 € pour tous les bénéficiaires (cf. Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances). Dans ce cas, l'acquittement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire signée du fournisseur accompagnée d'un relevé de compte du payeur indiquant un retrait d'une somme égale ou supérieure au montant de la dépense (cf. décret NOR : ETLR1503114D fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020).
- Conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant.

Type d'opération	7.5.5	Amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des communes des Hauts
------------------	-------	--

Autres obligations liées au type d'opération :

- Les projets doivent être situés dans la zone des Hauts de L'Ile (au sens du lieu de réalisation du projet).
- Le soutien à des projets d'aménagements à vocation touristique sera réservé aux sites situés en dehors du domaine départemento-domanial soumis au régime forestier, à l'exception des séries rurales de Mafate.
- Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de respect du code de l'environnement (mise en place d'une étude d'impact le cas échéant si la réglementation l'impose).
- Pour les investissements : obligation de maintenir l'investissement pendant 5 ans du dernier paiement.

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base juridique : SA.43783 (2015/N)

Oui Non ⁽¹⁾

Préfinancement par le cofinancier public :

Oui Non

Existence de recettes (*art 61 Reg. Général*) :

Oui Non

- Taux de subvention au bénéficiaire

Jusqu'à 100% de la dépense éligible (Prestations et ingénierie externes : 100 % , Investissements , travaux , aménagements, produits de découverte et investissements connexes : 80 %) dans le respect des seuils fixés au paragraphe IV dont :

- ✓ 75% FEADER
- ✓ 25% contrepartie nationale

- Plafond éventuel des subventions publiques

Pas de plafond de subventions publiques

Plan de financement de l'action

Type d'opération	7.5.5	Amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des communes des Hauts
------------------	-------	--

Prestations et ingénierie externes

Dépenses totales Hors Taxes	Financements publics				MO public	Maître d'ouvrage Privé
	FEADER	Etat	Région	Département		
<i>Maître d'ouvrage public</i>						
100=Coût total éligible	75%	5%			20%	
<i>Maître d'ouvrage privé</i>						
100=Coût total éligible	75%	25%				

Travaux – Aménagements – Investissements matériels – produits de découverte et investissements connexes

Dépenses totales Hors Taxes	Financements publics				MO Public	Maître d'ouvrage privé
	FEADER	Etat	Région	Département		
<i>Maître d'ouvrage public</i>						
100=Coût total éligible	60%	20%			20%	
<i>Maître d'ouvrage privé</i>						
100=Coût total éligible	60%	20%				20%

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul

1/ Détermination du montant éligible des dépenses prévisionnelles

Le montant éligible des dépenses prévisionnelles présentées sera déterminé après examen par le service instructeur et correspondra au montant hors taxe des dépenses prévisionnelles éligibles (**la TVA n'est pas éligible au FEADER**).

Les dépenses doivent être conformes aux règles relatives à l'éligibilité des dépenses définies à l'article 65 du règlement 1303/2013.

Les dépenses éligibles prévisionnelles comprennent les dépenses "hors honoraires de mandat" auxquelles sont ajoutées dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée des honoraires de mandat.

Type d'opération	7.5.5	Amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des communes des Hauts
------------------	-------	--

A - Calcul des dépenses hors honoraires de mandat

Les dépenses sont les dépenses éligibles prévisionnelles.

B - Calcul de la dépense « Honoraires de mandat »

- Honoraires de mandat en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, dans la limite d'un taux plafond de 4% des dépenses totales éligibles HT hors honoraires de mandat du projet
- **Dépenses « Honoraires mandat »** = montant minimum entre les justificatifs présentés pour Honoraires de mandat et le montant équivalent à 4% des dépenses totales éligibles HT hors honoraires de mandat du projet

2/ Cofinancement

- prestations et ingénierie externes : 100 %
 - FEADER 75% de la dépense publique éligible
 - contrepartie nationale 25% de la dépense publique éligible
- Travaux / Investissements matériels / Aménagements/ produits de découverte et investissements connexes : 80 %
 - FEADER 60% de la dépense publique éligible
 - contrepartie nationale 20% de la dépense publique éligible
 - maître d'ouvrage public ou privé 20% de la dépense publique éligible

3/ Compensation entre différents postes de dépenses

a. Pour les investissements publics

Au niveau du solde, **possibilité de compensations financières entre grands postes de dépenses** dans la limite du montant de la dépense totale éligible programmée.

Grands postes	Postes
Etudes	Ingénierie, étude environnementale, étude de faisabilité...
Travaux	Terrassement, voiries, bâtiment...

Aussi, **si l'opération ne comporte que des travaux, ou que des études, aucune compensation ne sera possible.** Les postes seront alors plafonnés automatiquement au programme.

Cette règle doit s'appliquer selon les modalités suivantes :

- A chaque demande de paiement (également valable au solde), retenir, pour chaque dépense, le montant minimum entre le montant réalisé et le montant instruit.
- Il faut donc qu'un poste de dépenses soit sur réalisé (montant réalisé retenu supérieur au montant réalisé prévu) et un autre sous réalisé (montant réalisé retenu inférieur au montant

Type d'opération	7.5.5	Amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des communes des Hauts
------------------	-------	--

- réalisé prévu).
- Au moment du solde, la compensation se fait selon le raisonnement décrit dans l'exemple ci-dessous :

Exemple pour une opération d'investissement public comportant deux grands postes de dépenses A (études) et B (travaux) :

Poste de dépenses A (Etudes)	Poste de dépenses B (Travaux)
Prévu HT retenu = 10 000 € Réalisé HT justifié = 12 000€ Réalisé HT retenu = Prévu HT retenu = 10 000 €	Prévu HT retenu = 11 000 € Réalisé HT justifié = 9 000 € Réalisé HT retenu = Réalisé HT justifié = 9 000 €
Montant total présenté de l'investissement public : 12 000 € + 9 000 € = 21 000 € Montant total réalisé retenu de l'investissement public : 10 000 € + 9 000 € = 19 000 € Montant total programmé de l'investissement public : 10 000 € + 11 000 € = 21 000 € Ecart entre total programmé et total réalisé retenu : 21 000 € - 19 000 € = 2 000 € Montant de compensation possible : 2 000 €	
– Compensation possible pour ce poste de dépenses A : 10 000 € + 2 000 € = 12 000 €. – Le montant de compensation total de 2 000 € suffit à compenser le poste A réalisé retenu en totalité (12 000 €). Le poste A peut donc être compensé à hauteur de 12 000 € (=Réalisé HT retenu + 2 000 €). – Le montant total de compensation sera utilisé dans ce cas.	– Le poste B est sous-réalisé. Il ne nécessite donc pas de compensation.

Taux subvention UE = 75 %.

Subvention totale prévue = (10 000 € (Poste de dépenses A) + 11 000 € (Poste de dépenses B)) x 75% = 15 750 €

Subvention totale avec compensation accordée = (12 000 € (Poste de dépenses A) + 9 000 € (poste de dépenses B)) x 75% = 15 750 €.

b. Pour les investissements privés

Au niveau du solde et dans le cadre général de l'assiette éligible, possibilité de compensations financières **entre les différents postes de dépenses de l'opération d'investissement soutenue, dans la limite de 10 % maximum du montant de la dépense totale éligible programmée** (le montant de la dépense totale réalisée compensée ne devant pas dépasser le montant de la dépense totale éligible programmée).

Cette règle doit s'appliquer selon les modalités suivantes :

- A chaque demande de paiement (également valable au solde), retenir, pour chaque dépense, le montant minimum entre le montant réalisé et le montant instruit.
- Il faut donc qu'un poste de dépenses soit sur réalisé (montant réalisé retenu supérieur au montant réalisé prévu) et un autre sous réalisé (montant réalisé retenu inférieur au montant réalisé prévu).

Type d'opération	7.5.5	Amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des communes des Hauts
------------------	-------	--

- Au moment du solde, la compensation se fait selon le raisonnement décrit dans l'exemple ci-dessous :

Type d'opération	7.5.5	Amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des communes des Hauts
------------------	-------	--

Exemple de deux postes de dépenses A et B d'une opération d'investissement privé :

Poste de dépenses A	Poste de dépenses B
Prévu HT retenu = 10 000 € Réalisé HT justifié = 12 000€ Réalisé HT retenu = Prévu HT retenu = 10 000 €	Prévu HT retenu = 11 000 € Réalisé HT justifié = 10 000 € Réalisé HT retenu = Réalisé HT justifié = 10 000 €
Montant total présenté de l'investissement : 12 000 € + 10 000 € = 22 000 € Montant total réalisé retenu de l'investissement : 10 000 € + 10 000 € = 20 000 € Montant total programmé de l'investissement : 10 000 € + 11 000 € = 21 000 € X : 10 % du montant total programmé : 10% x 21 000 € = 2 100 € Y : Ecart entre total programmé et total réalisé retenu : 21 000 € - 20 000 € = 1 000 € Montant de compensation possible (minimum entre X et Y) : 1 000 €	
– Compensation possible pour ce poste de dépenses A : 10 000 € + 1 000 € = 11 000 €. – Le montant de compensation total de 1 000 € ne suffit pas à compenser le poste A réalisé retenu en totalité (12 000 €). Le poste A ne peut donc être compensé qu'à hauteur de 11 000 € (=Réalisé HT retenu + 1 000 €). – Il restera 1 100 € de compensation qui ne sera pas utilisé dans ce cas.	– Le poste de dépenses B est sous-réalisé. Il ne nécessite donc pas de compensation.

Taux subvention UE = 75 %.

Subvention totale prévue = (10 000 € (Poste de dépenses A) + 11 000 € (Poste de dépenses B)) x 75% = 15 750 €

Subvention totale avec compensation accordée = (11 000 € (Poste de dépenses A) + 10 000 € (poste de dépenses B)) x 75% = 15 750 €.

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement)
- Comité technique pour avis sur les projets, associant le Secrétariat Général des Hauts, les services compétents de la Région, du Département et de l'Etat, les cofinanceurs et des organismes qualifiés.

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

- **Lieu de dépôt des dossiers :**
Secrétariat Général des Hauts
24 bis Route de Montgaillard
97 400 SAINT DENIS
Tel : 02 62 90 47 50
- **Où se renseigner ?**
Service instructeur :
Secrétariat Général des Hauts
Tel : 02 62 90 47 50

Type d'opération	7.5.5	Amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des communes des Hauts
------------------	-------	--

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

L'objectif est de favoriser la réalisation d'investissements à petite échelle dont la vocation est le développement des hauts de l'île en améliorant son attractivité résidentielle et touristiques. La structuration économique des hauts passe par l'amélioration des équipements dédiés aux services et aux activités de proximité afin de répondre aux besoins des résidents mais également des touristes.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires (Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 du Cadre Stratégique Commun)

- ✓ **Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux** (point 5. 1 du CSC)
Neutre
- ✓ **Respect du principe du développement durable** (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)
Organiser la mise en découverte des principaux espaces touristiques et forestiers, par l'amélioration de la desserte et de la gestion des flux en milieux naturels, et par des aménagements et des prestations adaptés. L'objectif est de viser un développement maîtrisé au regard des enjeux patrimoniaux et de la fragilité des milieux (patrimoine mondial et parc national).
- ✓ **Poursuite des objectifs d'égalité entre hommes et femmes et de non discrimination** (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)
Neutre
- ✓ **Respect de l'accessibilité** (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)
Neutre
- ✓ **Effet sur le changement démographique** (point 5.5 du CSC)
Neutre
- ✓ **Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci** (point 5. 6 du CSC)
Neutre

Type d'opération	7.5.5	Amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des communes des Hauts
------------------	-------	--